



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

23 NOVEMBRE 1984

PROJET DE DECRET

AJUSTANT LE BUDGET DES DEPENSES CULTURELLES,
EDUCATION NATIONALE,
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1984

Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution

SOMMAIRE

	Pages
<i>Projet de décret</i>	3
<i>Tableau annexé au projet de décret :</i>	
Titre I. — <i>Dépenses courantes :</i>	
Section 84. — Enseignement fondamental	5
Section 86. — Enseignement secondaire	5
Section 87. — Enseignement universitaire	6
Section 96. — Enseignement par correspondance	6
Section 97. — Allocations et prêts d'études	7
Section 99. — Organisation des études	7

	Pages
Titre II. — <i>Dépenses de capital</i> :	
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 97. — Allocations et prêts d'études	9
Section 99. — Organisation des études	9
<i>Programme justificatif</i> :	
Titre I. — <i>Dépenses courantes</i> :	
Section 84. — Enseignement fondamental	11
Section 86. — Enseignement secondaire	11
Section 87. — Enseignement universitaire	11
Section 96. — Enseignement par correspondance	11
Section 97. — Allocations et prêts d'études	11
Section 99. — Organisation des études	11
Titre II. — <i>Dépenses de capital</i> :	
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 97. — Allocations et prêts d'études	12
Section 99. — Organisation des études	12

PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

ARRETONS :

Notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

AJUSTEMENTS DES CREDITS**ARTICLE 1^{er}**

Les crédits prévus au titre I, dépenses courantes, et au titre II, dépenses de capital, pour les dépenses culturelles — Education nationale — de l'année budgétaire 1984 visées par l'article 7 de la loi du 9 août 1980 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au projet de décret à concurrence de :

(En millions de francs)

AJUSTEMENTS	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (titre I) :			
— Crédits supplémentaires de l'année courante	159,2	—	—
— Réductions	27,9	1,1	1,1
Dépenses de capital (titre II) :			
— Crédits supplémentaires de l'année courante	3,0	—	—
— Réductions	121,8	—	—

ART. 2

Les crédits non dissociés ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures.

TITRE I — Dépenses courantes

Section 87 — Article 12.01.01

Section 88 — Article 12.01.01

Section 95 — Article 12.01.01

Article 12.01.02

Article 12.07.01.

ART. 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés ci-après peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés :

TITRE II — Dépenses de capital

Section 97 — Article 81.01

Article 81.02.

ART. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 23 novembre 1984.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1984 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1984 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTION 84						
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL						
CHAPITRE 01						
DIVERS						
Non réparti économiquement						
01.02	Intervention de la Communauté française en faveur des institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en français en dehors des limites territoriales de la Communauté française	2,0	—	2,0	—	—
	Totaux pour le chapitre 01		—	2,0		—
	Totaux pour la section 84. — Enseignement fondamental		—	2,0		—
SECTION 86						
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.46	Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique	0,8	0,8	—	1,6	—
	Totaux pour le § 2		0,8	—		—
	Totaux pour le chapitre I		0,8	—		—
	Totaux pour la section 86. — Enseignement secondaire		0,8	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1984 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1984 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTION 87						
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE						
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise						
41.01	Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971)	379,3	22,5	—	401,8	—
	Totaux pour le chapitre IV		22,5	—		—
	Totaux pour la section 87. — Enseignement universitaire		22,5	—		—
SECTION 96						
ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 1. Salaires et charges sociales						
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité, etc.	25,4	—	25,3	0,1	—
	Totaux pour le § 1		—	25,3		—
	Totaux pour le chapitre I		—	25,3		—
	Totaux pour la section 96. — Enseignement par correspondance		—	25,3		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1984 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1984 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTION 97						
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.65	Frais divers de personnel d'administration et de lo- caux (Ligue des Familles)	5,0	—	0,2	4,8	—
	Totaux pour le § 2		—	0,2		—
	Totaux pour le chapitre I		—	0,2		—
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS						
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.02	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée	980,8	135,3	—	1 116,1	—
	Totaux pour le chapitre III		135,3	—		—
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études		135,3	0,2		—
SECTION 99						
ORGANISATION DES ETUDES						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 1. Salaires et charges sociales						
11.03	Rémunération du personnel actif et en disponi- bilité, etc.	—	0,6	—	0,6	—
	Totaux pour le § 1		0,6	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1984 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1984 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, etc. :					
	01. Cinéma, radio, télévision	6,2	—	0,4	5,8	—
12.62	Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires :					
	02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux :					
	Crédits d'engagement	20,0	—	1,1	18,9	—
	Crédits d'ordonnancement	20,0	—	1,1	18,9	—
	Totaux pour le § 2 :					
	Crédits non dissociés		—	0,4		—
	Crédits d'engagement		—	1,1		—
	Crédits d'ordonnancement		—	1,1		—
	Totaux pour le chapitre I :					
	Crédits non dissociés		0,6	0,4		—
	Crédits d'engagement		—	1,1		—
	Crédits d'ordonnancement		—	1,1		—
	Totaux pour la section 99. — Organisation des Etudes :					
	Crédits non dissociés		0,6	0,4		—
	Crédits d'engagement		—	1,1		—
	Crédits d'ordonnancement		—	1,1		—
	TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES :					
	Crédits non dissociés		159,2	27,9		—
	Crédits d'engagement		—	1,1		—
	Crédits d'ordonnancement		—	1,1		—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1984 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1984 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
PARTIE II						
CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS						
SECTION 97						
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES						
CHAPITRE VIII						
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS						
Octroi de crédits et participations aux ménages						
82.01	Provision pour prêts d'études	140,1	—	121,8	18,3	—
	Totaux pour le chapitre VIII		—	121,8		—
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études		—	121,8		—
SECTION 99						
ORGANISATION DES ETUDES						
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Achat de biens meubles durables						
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :					
	01. Cinéma, radio, télévision	14,7	3,0	—	17,7	—
	Totaux pour le chapitre VII		3,0	—		—
	TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements .		3,0	121,8		—
	TOTAUX POUR LES TITRES I ET II. — DEPEN- SES CULTURELLES — EDUCATION NATIO- NALE :					
	Crédits non dissociés		162,2	149,7		—
	Crédits d'engagement		—	1,1		—
	Crédits d'ordonnancement		—	1,1		—

Vu pour être annexé au projet de décret du
23 novembre 1984.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre des Affaires sociales,
de la Communauté française de Belgique,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

SECTION 97

TITRE I

DEPENSES COURANTES

SECTION 84

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

ART. 01.02. — *Intervention de la Communauté française en faveur des institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en français en dehors des limites de la Communauté française.*

Réduction : 2,0 millions de francs.

Aucune demande n'a été introduite.

SECTION 86

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ART. 12.46. — *Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique.*

Crédit supplémentaire : 0,8 million de francs.

Adaptation aux besoins réels.

SECTION 87

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

ART. 41.01. — *Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971).*

Crédit supplémentaire : 22,5 millions de francs.

Application de la loi du 27 juillet 1971.

SECTION 96

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

ART. 11.03. — *Rémunération du personnel actif et en disponibilité, etc.*

Réduction : 25,3 millions de francs.

Crédit jugé suffisant.

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

ART. 12.65. — *Frais divers de personnel d'administration et de locaux (Ligue des Familles).*

Réduction : 0,2 million de francs.

Adaptation aux besoins réels.

ART. 33.02. — *Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée.*

Crédit supplémentaire : 135,3 millions de francs.

Adaptation aux besoins réels.

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES

ART. 11.03. — *Rémunération du personnel actif et en disponibilité, etc.*

Crédit supplémentaire : 0,6 million de francs.

Crédit nécessaire au paiement du traitement de deux chargés de mission.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, etc.*

01. Cinéma, radio, télévision.

Réduction : 0,4 million de francs.

Crédit jugé suffisant.

ART. 12.62. — *Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaire.*

02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes.

— Crédit d'engagement

Réduction : 1,1 million de francs.

Crédit jugé suffisant.

— Crédits d'ordonnancement

Réduction : 1,1 million de francs.

Crédit jugé suffisant.

TITRE II

DEPENSES DE CAPITAL

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

ART. 82.01. — *Provision pour prêts d'études.*

Réduction : 121,8 millions de francs.

Adaptation aux besoins réels.

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES

ART. 74.01. — *Achat de machines, mobilier, matériel et
moyens de transport terrestre :*

01. Cinéma, radio, télévision.

Crédit supplémentaire : 3,0 millions de francs.

Crédit nécessaire à l'achat de magnétoscopes.